

2, rue Crec'h Ugen
22 810 Belle-Isle-en-Terre
cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

À Belle-Isle-en-Terre, le 12 novembre 2020

Mme le Commissaire-enquêteur
Mairie de Tréméven,

Objet : Enquête publique projet extension SA Carrières Rault à Tréméven

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Notre association a étudié le dossier présenté par la SA carrières Rault en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de la carrière qu'elle exploite au lieu dit Coat Men sur la commune de Tréméven.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations sur cette demande.

Remarque liminaire :

Eau & Rivières de Bretagne ne peut que déplorer l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur ce dossier, tout comme le fait que cette situation soit présentée (Rapport II-C) comme un avis tacite. La MRAe a publié le 20 novembre 2019 une "Information" précisant « *qu'elle n'avait pu étudier le dossier dans les délais impartis* » et n'avait donc formulé aucune observation, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

1- Sur le patrimoine archéologique

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement présentée à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter. Cette étude doit présenter : « *4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage* ».

Le donjon de Coat Men, classé monument historique constitue, sur la commune de Tréméven et à proximité immédiate du projet, un élément fort du patrimoine historique et archéologique de la vallée du Leff.

Ce patrimoine a été détruit de façon délibérée par les exploitants de la carrière de Coat Men. Ceux-ci ont été condamnés à remettre les lieux en l'état par un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 20 juin 2009 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007596637>).

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

L'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'extension est muette sur ce point, pourtant parfaitement connu de la SA Carrière Rault.

Et pour cause !

La remise en état des lieux prescrite par l'arrêté de la cour d'appel de Rennes du 20 mai 1999 n'a jamais été mise en œuvre !

L'exécution de cette décision de justice doit être préalable à toute délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

L'extrait de l'Atlas du Patrimoine reproduit dans le dossier mentionne les vestiges du donjon (associé à un site fortifié médiéval dont les 2/3, y compris ledit donjon et la chapelle castrale, ont été détruits illégalement par la carrière) et de son périmètre de protection de 500 m, ainsi que les parcelles (en bistre) identifiées comme zones de présomption de prescription archéologique associées à un axe routier de l'âge de fer clairement identifié sur un linéaire de 120 km.

Ces éléments ont fait l'objet d'un arrêté du préfet de Bretagne et Ille-et-Vilaine en date du 20 09 2016 et d'une annexe qui détaille les parcelles cadastrales concernées dont tout ou partie de 13 des 18 parcelles concernées par l'extension projetée.

Plus spécifiquement, le préfet des Côtes d'Armor a signé le 25 mars 2020 un arrêté prescrivant un diagnostic archéologique (exploration / étude / rapport) sur TOUTES les parcelles concernées par l'extension projetée, ce qui est loin d'être systématiquement le cas.

Nous notons en outre que la Direction Régionale des Affaires Culturelles a donné un avis défavorable en date du 13 février 2019, ce qui, là encore, n'est pas la norme.

Le site de Coat Men et le fuseau de l'axe routier sont des éléments du patrimoine historique et archéologique régional et national et doivent être appréciés comme tels dans le cadre de ce dossier. Contrairement à ce que semble penser la SA Carrières Rault, l'acquittement de la redevance d'archéologie préventive ne saurait en aucun cas purger la situation.

2 – Sur le devoir de sobriété

• Utilisation sobre des ressources non renouvelables

La justification du projet d'extension par rapport au SCoT du Pays de Guingamp – et d'ailleurs le SCoT lui-même, qui date de 2007 - sont en complet décalage avec la loi d'août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte dont le Titre IV "Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage" (Livret 1, p. 35 / 55, Livret 2, p. 32 et suite).

L'impérative nécessité d' "**optimiser la gestion des ressources naturelles et en particulier des extractions de granulats**" (Livret 1, p. 35) est effectivement actée par cette loi qui instaure les articles L110-1-1 et 2 du code de l'environnement :

Art. L. 110-1-1.-La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. La promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité.

« Art. L. 110-1-2.-Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. »

L'objectif est bien de prévenir l'utilisation des ressources (primaires et non renouvelables) au bénéfice de ressources recyclées, qui plus est économies en énergie. Optimisation ne veut pas dire extraire jusqu'au dernier godet de pelleteuse, mais, bien au contraire, économiser cette ressource primaire en recherchant en priorité des solutions alternatives de substitution, de recyclage quand il est démontré que l'évitement n'est pas envisageable.

Sur ce point, le projet des Carrières Rault est à double titre un exemple typique de cette logique linéaire qui consiste à extraire, fabriquer, consommer et jeter puisqu'il n'envisage que l'option "extraction" et ne démontre nulle part l'inévitabilité de l'extension de la carrière de Coat Men. Rappelons qu'il s'agit quand même de plus de 11 millions de m³ sur 30 ans de roche primaire "négociable", non compris le volume des terres végétale et de découverte ainsi que des stériles, soit un total de l'ordre de 13,5 millions de m³.

La logique est tellement linéaire que la séquence prévoit le remblaiement d'une partie de la fosse d'extraction par "valorisation" de déchets inertes c'est à dire d'y "jeter" indistinctement des matériaux dont une part, les bétons, briques, tuiles, céramiques, verres, triés ou en mélange (livret 2 p. 32) ne sont pas des déchets ultimes puisqu'ils sont pour une grande partie parfaitement recyclables et éminemment substituables aux matières primaires non renouvelables qui sont extraites, y compris à Coat Men, pour fabriquer lesdits matériaux. La réglementation actuelle le permet, certes, dans le cadre du remblaiement de carrières mais l'interdit dans le cadre d'une mise en décharge !

Eau & Rivières de Bretagne redit ici sa perplexité devant une telle incohérence et son opposition catégorique à une telle politique qui détourne chaque année des volumes importants de tels déchets (bétons, briques, tuiles, céramiques, verres, livret 2 p. 32) de la filière du recyclage, a fortiori s'ils sont triés, et le tri doit être systématisé. Rappelons que le volume total anticipé (y compris roches et terres non polluées) est de 1,5 à 2,25 millions de m³ sur 30 ans pour la seule carrière de Coat Men.

L'un des scénarios envisagés pour la fosse d'extraction après la cessation d'activité pourrait conduire à "une demande d'ISDI ... en vue de poursuivre les remblaiements et de ne pas créer de plan d'eau. En maintenant un apport annuel de 50 000 m³ de matériaux inertes, il faudrait alors 60 années de remblaiements pour combler l'excavation de 10 ha créée sur une épaisseur de 30 mètres (de -5 à 25 m NGF). Cependant, rien ne peut garantir l'issue d'une telle demande". (Livret 2, p. 55). Ou de l'art de créer un aspirateur à déchets recyclables.

La SA Carrières Rault devrait s'engager à ne recevoir aucun déchet recyclable à fins de remblaiement. Pour ce qui est des autres objectifs du SCoT du Pays de Guingamp, l'approvisionnement des chantiers locaux du BTP doit se penser en intégrant les matériaux secondaires (recyclés). Quant au développement du tissu économique du secteur et l'implantation de nouvelles activités économiques, l'émergence d'une filière dynamique de tri / recyclage / réutilisation ne pourrait que bénéficier au Pays de Guingamp et conduire à des créations d'emplois pérennes.

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

- **Sobriété énergétique**

La loi d'août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte a pour objectifs, entre autres, de préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Notons dans ce domaine la récente condamnation (24 10 2019) de la France par la cour de justice européenne (CJUE) notamment en raison de dépassements pour le dioxyde d'azote généré essentiellement par le trafic routier et principalement par les moteurs diesel.

Le rappel en page 37 du Livret 1 du coût majeur de la consommation de carburants dans l'activité de la carrière et de son impact sur les émissions de gaz à effet de serre est tout à fait pertinent. Par contre, les dispositions envisagées pour leur atténuation le sont nettement moins, puisque, comme évoqué ci-dessus, l'extraction n'est pas une fatalité, bien au contraire, le recyclage permet d'économiser à la fois de l'énergie, de l'eau et des émissions (<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisationmatiere/dossier/recyclage/recyclage-enjeu-strategique-leconomie>), et l'apport de matériaux inertes est une aberration environnementale et économique.

- **Préservation des surfaces naturelles, agricoles et forestières**

Les travaux du Cerema sur les fichiers fonciers de la DGFIP (<https://datafoncier.cerema.fr/usages/consommation-des-espaces-et-occupation-dessols/consommation-des-espaces-une-estimation-des-fichiers-fonciers>) ont permis de quantifier la consommation de ces espaces et donc la progression des surfaces artificialisées pour la période 2003-2013. Pour les Côtes d'Armor, le solde est de -0,13%, le chiffre national étant de -0,08, valeurs quasi-identiques à celles de la période 1994-2003.

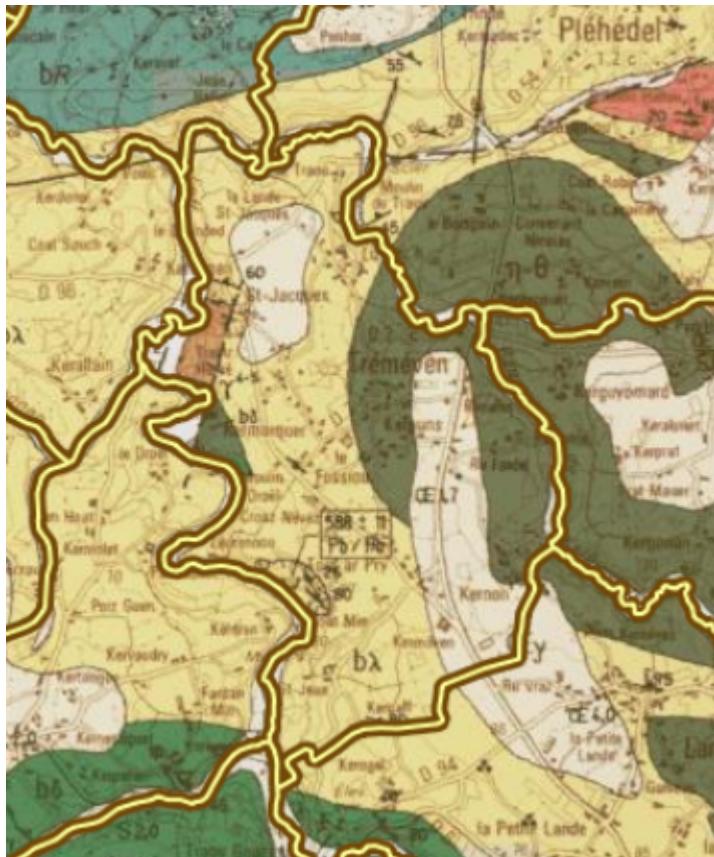
Le Cerema résume ainsi la situation : "Globalement, la progression des surfaces artificialisées ralentit depuis 2008, concomitamment à la baisse de la construction. Certains territoires sont plus concernés que d'autres. Sur la période 2003-2013, la pression la plus forte sur les espaces naturels, agricoles et forestiers s'est exercée sur : la **Bretagne**, les Pays de la Loire, l'Île-de-France, le Nord-Pas-de-Calais, le littoral normand, ainsi que sur les départements du Rhône, de la Haute-Garonne et des Bouches-du-Rhône.

Les surfaces consommées les plus importantes se localisent sur une large façade ouest : Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, régions auxquelles il faut ajouter le Nord-Pas-de-Calais et les Haute et Basse-Normandie.

La carrière de Coat Men a déjà détruit plus de 14 ha de terres agricoles et prévoit d'en "consommer" 15 de plus, soit 29 ha à ce jour soit effectivement près de 13% de la SAU de la commune de Tréméven. À cela s'ajoutent 4 hectares d'espaces naturels disparus par le passé, ainsi que la destruction d'un site fortifié et des restes d'un donjon du XIV^e siècle malgré son inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

À ce bilan, le dossier oppose l'affirmation (Livret 1 p. 36) que "cette consommation d'espaces ... ne peut être cependant pas évitée dans le cadre de ce projet". Inquiétant quand on sait que, pour le porteur de projet, cette "**demande de renouvellement et d'extension de la carrière s'inscrit dans la poursuite logique des activités extractives actuelles**" (Livret 1, p. 14), que l'on garde à l'esprit l'emprise du gisement et celle de la commune de Tremeven :





Voir Extrait Géoportail (carte géologique, limites administratives, emprise carrière).

3 – Sur la compatibilité avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor (Livret 1 p. 37, 44, 52) ... et avec le schéma régional des carrières (SRC) breton

Le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor a été approuvé le 17/04/2003.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi «ALUR», a prévu une disparition progressive des schémas départementaux des carrières d'ici le 1^{er} janvier 2020 pour la métropole au bénéfice de schémas régionaux des carrières. Le contenu et la portée de ces SRC ont été précisés pour y répondre, le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 qui a modifié la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux schémas des carrières, en s'appuyant notamment sur :

- un changement d'approche au regard des contraintes environnementales et des nécessités d'approvisionnement ;
- l'insertion des schémas dans le cadre de l'économie circulaire ;
- la réaffirmation d'une gestion rationnelle et plus économe en matériaux, en adaptant l'échelle des schémas à celles des flux d'approvisionnement.

Outre le fait que ainsi qu'on l'a vu, la SA Carrières Rault n'a pas pris la mesure de cette évolution réglementaire, il semble qu'elle n'ait suivi que distraitemment la gestation du Schéma Régional des Carrières breton qui a été approuvé en octobre 2019 et adopté le 30 janvier 2020, rendant caduc le schéma départemental des carrières des Côtes du Nord. Il est donc surprenant de trouver dans son dossier l'affirmation répétée selon laquelle le SRC serait toujours en cours d'élaboration.

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

Concernant la compatibilité du projet avec le Schéma Régional des Carrières breton en vigueur, ce document a identifié 5 enjeux :

1. Des territoires approvisionnés de manière durable
2. Une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire)
3. Un patrimoine naturel et culturel préservé
4. La santé et le cadre de vie préservés
5. Une remise en état et un réaménagement des carrières s'inscrivant dans le développement durable.

Ainsi qu'exposé dans cette déposition, Eau & Rivières de Bretagne considère que le projet de SA Carrières Rault ne satisfait aucun des enjeux du Schéma Régional des Carrières breton en dépit de la sémantique affichée dans le dossier.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Côtes d'Armor a été validé en juin 2015 avant de disparaître suite à l'approbation du Plan régional de prévention et de gestion des déchets breton en mars 2020 au terme d'un processus d'élaboration initié en 2017.

Concernant la lecture faite par SA Carrières Rault du plan costarmoricain, nous ne pouvons que constater un amalgame tour à fait surprenant entre la "valorisation" de déchets inertes par remblaiement de carrière et leur mise en décharge, sans faire de distinction entre les déchets ultimes (roches, terres non polluées) dont la mise en décharge ou l'utilisation en carrière peut être envisagée s'ils n'ont pu être utilisés sur d'autres chantiers de BTP, et les déchets recyclables (bétons, briques, tuiles, céramiques, verres, livret 2 p. 32) qui sont interdits de décharge et, dans une gestion durable de la ressource, devraient suivre une filière de recyclage et non être utilisés en remblaiement de carrière.

Or, l'un des objectifs du plan départemental auquel il est fait référence ici est de "limiter la production de ces déchets (inertes) en favorisant notamment le tri et le recyclage de matériaux". Nous en voulons pour preuve la reproduction en p. 36 du Livret 2 du panneau qui témoigne d'une complète méconnaissance de la réglementation. En vertu du II de l'article L541-2-1 du code de l'environnement, "Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes."

4 – Sur l'impact du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Dans son mémoire réponse de juin 2020, faisant référence au SRC, SA Carrières Rault acte l'implantation du projet "*en limite d'une zone de sensibilité reconnue, liée à la continuité écologique constituée par la vallée du Leff.*" Certes. Mais la consultation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne permet d'affiner la réflexion.

La commune de Tréméven est incluse dans le Grand Ensemble de Perméabilité (GEP) n° 4 "Trégor-Goëlo intérieur, de la rivière du Léguer à la Forêt de Lorge". L'extrait de la carte des GEP identifie la vallée du Leff ainsi que ses coteaux comme des espaces dans lesquels les milieux naturels sont très fortement, moyennement fortement à fortement connectés (vert foncé / moyen / clair), le site de la carrière apparaissant en blanc (artificialisé). Ce GRP n°4 s'est vu assigner pour objectif de "*conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels.*"

Similairement, la commune de Tréméven est incluse dans le Corridor Ecologique Régional (CER) n° 5 "*Connexion Littoral du Trégor-Goëlo / massif de Quintin*" qui correspond globalement au réseau hydrographique formé par le Trieux et ses affluents - dont le Leff. L'extrait de la carte des CER identifie autour de ces cours d'eau une zone d'influence large (y compris au niveau de la carrière) dans laquelle le milieu naturel est considéré comme fortement connecté, avec pour objectif de "*Préserver la*

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRÉ
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

fonctionnalité écologique des milieux naturels." La trame bleue régionale a quant à elle pour objectif global de préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau.

Les enjeux environnementaux liés à l'emprise actuelle et à l'extension projetée sont donc forts tant pour ce qui concerne la trame verte que la trame bleue.

Au-delà des impacts effectifs de la carrière dans son emprise actuelle et de la coupure "sèche" de la trame verte qu'elle induit sur près de 400 m linéaires et 150 m de profondeur, l'extension projetée sur 14 ha accroîtra la surface et la profondeur de cette coupure et affectera en proportion la continuité et la fonctionnalité écologiques des milieux naturels. On peut accessoirement s'interroger sur les conséquences pour la sécurité routière puisque cette coupure rabattra le grand gibier en particulier vers le haut du plateau, la D96 et la D7 toute proche.

Le tableau récapitulatif des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) en p. 92/93 du Livret 2 ne comporte aucune mesure d'Evitement ou de Compensation, et nombre des mesures de Réduction sont en fait des obligations réglementaires ou des bonnes pratiques professionnelles permettant l'optimisation de l'exploitation.

Les mesures ERC concernant la Faune et la Flore (RNT Livret 2 p. 99) ne sont guère plus convaincantes:

- La mesure d'évitement E1 "Extension en dehors du flanc boisé" est assez piquante au regard de la préservation quasi intégrale dudit flanc boisé sur tout le cours du Leff et de ses affluents, à l'exception notable du site de la carrière où il a été détruit sur plus de 40 ha. Et si le reste du coteau a été épargné, c'est surtout la conséquence de l'arrêt de la cour de cassation qui a sanctionné en 2000 la destruction du site inscrit du château et donjon de Coat Men.
- Quant à la mesure E2 relative à la transformation de 2 bassins en mare, c'est en réalité une mesure de compensation.
- Les mesures R1 R2 relèvent encore une fois des strictes obligations réglementaires, tout comme les suivis hydrobiologiques et faunistiques.
- Quant à la plantation de haies à plat (R3), elle n'a qu'un intérêt très limité au plan faunistique, floristique et hydraulique, etc.

Une relecture de la Doctrine relative à la séquence éviter réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel de 2012, réaffirmée par la loi sur le Biodiversité de 2016 eut été judicieuse. Elle stipule clairement que l'évitement doit guider toute l'étape de conception du projet et présider à son calibrage afin de s'assurer de la non dégradation du milieu, des continuités écologiques telles qu'identifiées dans les SRCE, etc... On est ici très, très loin de la Doctrine.

Eau & Rivières de Bretagne constate que les milieux naturels, la faune et la flore seront impactés par le projet d'extension de la carrière de Coat Men, que les mesures ERC envisagées ne permettront nullement de compenser

Étude Faune Flore (Livret 7)

Le très faible nombre de campagnes de prospection (3) surprend, tout comme sa programmation qui fait l'impasse sur la fin de l'hiver et le début du printemps (pontes d'amphibiens entre autres), n'est guère propice car trop tardive à une bonne couverture de la flore et ne peut pas permettre en une seule et unique session une identification exhaustive des chiroptères.

Concernant ces derniers tout particulièrement, dont toutes les espèces présentes en France sont protégées, et dont toutes les populations sont en déclin, la synthèse des espèces rencontrées (p. 49) ne fait état que de la "fréquentation (couloir de chasse) par 2 espèces protégées mais demeurant très communes dans la région (pipistrelle commune et sérotine commune) Chiroptères utilisant principalement le corridor formé par la vallée du Leff ", ce qui ne peut qu'interroger après simple consultation de la couche Chauve-souris de la Trame Mammifères de Bretagne (<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/d910c7b7-a56d-4494-93df->

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRÉ
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

[3b81a10501bc](#)) élaborée à partir des données de 6 espèces représentatives : Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Sérotinge commune, Barbastelle.

Pour le secteur qui nous occupe : les valeurs des continuités écologiques pour les chiroptères sont optimales, sachant que certaines de ces espèces opèrent sur de grands distances. Nombre de ces espèces, particulièrement les deux rhinolophes, affectionnent les infractuosités rocheuses, nombreuses dans les carrières. Le fait que seules deux espèces aient été contactées interroge sur la pertinence du protocole mis en place et la conclusion selon laquelle "la richesse spécifique en chiroptères est faible sur la zone d'étude ...". Cette faiblesse méthodologique concernant les Chiroptères ne manque pas d'interroger sur les conclusions relatives aux autres groupes faunistiques et floristiques.

5 – Sur l'impact sur la rivière le Leff et la ressource en eau

Prévention des pollutions

Réalisé en septembre 2019, le dossier de demande d'autorisation écarte tout risque de pollution du Leff qui borde l'exploitation. Cette analyse est mise à mal par la pollution intervenue postérieurement le 14 juin 2020. 200 m³ de rejets boueux en provenance d'un bassin de décantation de la carrière ont été rejetés dans le Leff.



Cette pollution démontre l'insuffisance manifeste des équipements de sécurité et de la formation du personnel de la carrière.

La rivière du Leff est une rivière classée à saumons. Elle permet à partir du captage d'Yvias situé à l'aval des rejets de la carrière, d'alimenter en eau potable l'ensemble des consommateurs de la région de Paimpol.

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

Afin d'éviter le renouvellement de toute pollution, les mesures suivantes sont indispensables :

- la mise en place d'un équipement de sécurité qui permette en cas de rupture du bassin de décantation, de défaillance des dispositifs de stockage ou transfert, de fausse manœuvre du personnel, d'éviter le rejet dans le Leff ; cette mise en place devra s'accompagner d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement ;
- une formation accrue du personnel au risque de pollution des eaux ;
- la mise à disposition au personnel d'un guide d'intervention en cas d'accident intervenant sur les équipements de dépollution.

Pour permettre au Leff d'atteindre le bon état écologique prescrit par la directive cadre sur l'eau du 13 octobre 2000, des normes de rejet notamment en matières en suspension devront être prescrites. La norme 50 mg/l pour les MES évoquée par la DDTM dans son avis du 13 février 2019 ne respecte pas l'art. D211-10 du code de l'environnement. Celui-ci prescrit <25 mg/l pour les cours d'eau cyprinicoles et salmonicoles) et s'impose aux autorisations environnementales (R. 181-14 du code de l'environnement). Cette valeur est autre acté dans le Schéma Régional des Carrières.

Eaux souterraines (RNT Livret 2, p. 104)

L'étude d'impact se contente de généralités. Aucune description du site lui-même et des évolutions attendues n'est présentée ! Vu l'importance du projet, cette lacune est inadmissible d'autant que la contribution des eaux souterraines au débit du Leff est selon SILURES, d'environ 60 à 80 %, notamment en période d'étiage.

Livret 2 p. 58 Synoptique circuit eau : Présence d'arrivée d'eaux souterraines . Elles ne sont pas localisées, ni quantifiées, et leur impact éventuel sur la stabilité des fronts de taille n'est pas évalué. Le fond de l'excavation se situerait à - 5mNGF, soit une quarantaine de mètres sous le lit du Leff.

Aucun chapitre de l'étude d'impact n'examine les impacts éventuels de cette situation sur le cours d'eau, directement ou indirectement via le cône d'appel et la perturbation des circulations souterraines. Ceci est d'autant plus pénalisant que le changement climatique va réduire les débits d'étiage du Leff qui pénalisent d'ores et déjà les prélèvements d'eau potable opérés à l'aval de la carrière par Guingamp Paimpol Agglomération. (<https://www.paysdeguingamp.com/download/note-technique-hydrologie/>).

6- Remise en état du site

Les arrêtés précédents prévoient, comme cela est prévu par la réglementation, la remise en état du site à la fin de l'exploitation de la carrière. Les demandes successives de renouvellement/prolongation de l'autorisation ont conduit à reporter régulièrement cette remise en l'état.

Il conviendrait que, avant toute nouvelle autorisation, les travaux de remise en état prévus par l'arrêté du 22 octobre 2009, soient effectués.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir tenir compte de ces observations dans l'avis que vous formulerez sur cette demande.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire-Enquêtrice, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Luc Pichon,
Délégué départemental



• Siège social
Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRÉ
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE
MEMBRE DE LA FÉDÉRATION BRETAGNE NATURE ENVIRONNEMENT

